



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 11 Avril 2024

Procès-verbal N°27

Président : Xavier VELILLA

Présents : Christian BURRIEL – Fany GONZALEZ - Isabelle GOUX - Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°98*MATCH N°27751905* Entente A.J.A. 2 / SCP A.S. 2 – Championnat U.17 D2 - Phase 2 – Journée 6 du 06/04/2024.

Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu le 04/04/2024 à 16h41 du responsable de l'Entente A.J.A. informant du forfait de son équipe, par manque d'effectifs, pour le match désigné en rubrique.

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, **statue** :

- Match perdu par forfait à l'Entente A.J.A. 2.
- Porte le score de 3-0 en faveur du SCP A.S. 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétions jeunes

Amende : 30€ (1^{er} forfait) portés au débit du compte District du club d'EAUZE F.C. (513431) club support de l'Entente A.J.A.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°99*MATCH N°26323101* U.A. VIC FEZENSAC / F.C L'ISLE JOURDAIN 2 – Championnat D.1 – Journée 17 du 06/04/2024.

Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu le 05/04/2024 à 19h16 du F.C. L'ISLE JOURDAIN informant du forfait de son équipe pour le match désigné en rubrique.

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, **statue** :

- Match perdu par forfait pour le F.C. L'ISLE JOURDAIN 2

- Porte le score de 3-0 en faveur de l'U.A VIC FEZENSAC
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors

Amende : 50€ (1^{er} forfait) portés au débit du compte District **du club du F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038)**.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°100*MATCH N°26861968* MAUVEZIN F.C. 2 / F.C PAVIE 3 – Championnat D.3 – Poule B - Journée 15 du 06/04/2024.

Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu le 06/04/2024 à 9h39 du F.C. PAVIE 3 informant que son équipe ne pourra pas disputer la rencontre désignée en rubrique.

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré hors la présence de Mme Fany GONZALEZ, statue :

- Match perdu par forfait au F.C. PAVIE 3
- Porte le score de 3-0 en faveur de MAUVEZIN F.C. 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors

Amende : 70€ (2^{ème} forfait) portés au débit du compte District **du F.C. PAVIE (522111)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°101*MATCH N°26300486* U.S. LECTOURE / AUCH FOOTBALL 3 – Championnat D.2 – Poule A - Journée 17 du 06/04/2024.

Réserve d'avant match confirmée

Réserve du club de l'U.S LECTOURE sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'AUCH FOOTBALL 3.

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve formulée par l'U.S. LECTOURE par courriel reçu le 07-04-2024, pour la dire recevable en la forme.

L'article 84 alinéa b des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie, précise : « ...De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale ».

Après étude du dossier, et notamment du relevé des matchs disputés par les équipes seniors 1 et 2 d'AUCH FOOTBALL, il ressort qu'aucun joueur inscrit sur la FMI du match désigné en rubrique, n'a participé à plus de 10 rencontres disputées par les équipes supérieures du club.

Les 3 équipes seniors d'AUCH FOOTBALL ayant évolué le même jour (06-04-2024), les joueurs d'Auch Football 3 du match désigné en rubrique, ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ailleurs après consultation du fichier disciplinaire, il ressort qu'aucun joueur d'Auch Football 3 inscrit sur la FMI était en état de suspension.

En conséquence, la Commission dit que l'équipe d'AUCH FOOTBALL 3 n'est pas en infraction eu égard aux dispositions des articles 84.b, 167.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, **statue** :

- Réserve de l'U.S. LECTOURE : **INFONDÉE**
- Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Séniors

Droit de réserve confirmée : 40€ portés au débit du compte District de l'U.S. LECTOURE (529408).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

***DOSSIER N°102 - AUCH FOOTBALL 3**

Reprise dossier n° 36 (PV n° 26 du 04-04-2024)

La Commission a communiqué par courriel du 09-04-2024 une demande d'explication au club d'AUCH FOOTBALL pour une non-utilisation de la FMI par l'équipe 3 du club.

Le club d'AUCH FOOTBALL n'a formulé aucune observation ou explication.

Après lecture des articles 139bis et 200 des règlements généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, **décide** :

↳ **AUCH FOOTBALL 3 (541854) : perte de 3 points avec sursis au classement du championnat D2 Poule A à compter du 22-04-2024**

- **Amende financière : 30€**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
Xavier VÉLILLA

